

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RD 126/ du n°1 au n°3 route de Villespy et impasse du Foyer**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 4 juin 2026,

Par laquelle l'entreprise EURL GUERRERO domiciliée 40 avenue des Pyrénées 11400 Castelnaudary sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée **sur la RD 126, route de Villespy au droit de l'habitation située au n°3 et impasse du foyer (plan joint)** par la pose d'échafaudages en raison de travaux de réfection de la toiture du **vendredi 19 juin 2026 au dimanche 19 juillet 2026**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EURL GUERRERO domiciliée 40 avenue des Pyrénées 11400 Castelnaudary

est autorisée à réduire la chaussée (**plan joint**)

-**sur la RD 126, du n°1 au n°3 route de Villespy** par la pose d'un échafaudage au droit de l'habitation au n°3 et d'une échelle électrique sur le côté de l'échafaudage

- **impasse du foyer** par la pose d'un échafaudage au droit de l'habitation située au n°3 route de Villespy en raison de travaux de réfection de la toiture du **vendredi 19 juin 2026 au dimanche 19 juillet 2026**

La circulation se fera sur une chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit du n° 1 au n°3 route de Villespy et impasse du foyer pendant toute la durée des travaux.

Mise en place de panneaux de signalisation.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 10 juin 2026

Le Maire,
Serge SERRANO



